

## Séjour autogéré par la coopérative scolaire Sortie scolaire avec nuitées

Sont à distinguer deux types de séjours :

- Les **séjours scolaires courts** (d'une durée inférieure à cinq jours, soit d'une à trois nuitées et plus), qui permettent une rencontre avec des environnements, des événements, des cultures, etc. représentant des temps forts des apprentissages :
- Les **classes de découvertes**, d'une durée égale ou supérieure à cinq jours (quatre nuitées et plus), qui permettent de s'extraire de façon significative du contexte et de l'espace habituels de la classe. Elles constituent ainsi, pour les élèves, un réel dépaysement et un moment privilégié d'apprentissage de la vie collective que chacun devrait connaître au moins une fois au cours de sa scolarité.

### Equipe d'encadrement :

Afin d'assurer au mieux la sécurité des élèves lors des sorties scolaires, une équipe d'encadrement doit être formée. Elle est constituée obligatoirement de l'enseignant et de personnes chargées :

- de l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement ;
- et, pour l'éducation physique et sportive, de l'encadrement spécifique ou renforcé exigé en fonction de l'activité pratique.

La présence, dans l'équipe d'encadrement, d'un titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), d'un titulaire du brevet national des premiers secours (BNPS) ou du brevet national de secourisme (BNS) n'est pas requise pendant le transport. Elle est en revanche obligatoire :

Lors des sorties scolaires avec nuitées, sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit (un titulaire de l'AFPS, du BNPS ou du BNS par structure d'accueil suffit) ;

Lors des sorties scolaires occasionnelles, avec ou sans nuitée, en bateau ou en péniche, excepté lorsque le pilote ou un membre d'équipage du bateau ou de la péniche est en possession de ces qualifications.

### L'encadrement pendant la vie collective, hors périodes d'enseignement :

Quels que soient le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un aide éducateur, un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM), un parent ou autre bénévole.



Pour les sorties scolaires avec nuitées, la participation de ces adultes est mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation à transmettre à l'inspecteur d'académie chargé de délivrer l'autorisation de départ. Il est rappelé, enfin, que la participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

★ **Les animateurs BAFA : ATTENTION la coopérative scolaire n'est pas une entreprise elle ne peut pas embaucher des animateurs BAFA.**

Il est possible de consulter des sites d'emploi ou de contacter la SDJES du département pour trouver un ou plusieurs animateurs BAFA. L'animateur BAFA devra être rémunéré par une structure à laquelle il devra être rattaché. Celle-ci sera en mesure de garantir le statut professionnel de l'animateur auprès de la coopérative scolaire et de la DSDEN (vérification du diplôme du BAFA et de l'extrait du casier judiciaire n°3), d'établir un contrat de travail, de faire la déclaration d'embauche auprès de l'URSSAF, d'éditer un bulletin de paie, de verser un salaire et de payer les cotisations sociales réglementaires à l'animateur. La structure présentera une facture de prestation à régler à la coopérative scolaire.

Si un animateur BAFA encadre un séjour avec nuitées sans être rattaché à une structure et sans contrat de travail cela sera considéré comme du bénévolat et la coopérative scolaire ne sera pas en mesure de lui verser la moindre compensation financière. Il devra signer une attestation sur l'honneur qui mentionnera sa participation bénévole et le non-versement d'une gratification financière.

Dans le cas contraire, la coopérative scolaire sera en infraction vis-à-vis de la loi. Cela peut être considéré comme du travail illégal et elle s'expose à de lourdes sanctions. <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/lutte-contre-le-travail-illegal-10802/article/les-sanctions-liees-au-travail-illegal>

### **Elaboration du projet :**

La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. C'est donc à lui qu'il appartient de fixer les conditions d'organisation des activités mises en œuvre dans le cadre des sorties scolaires.

L'enseignant doit porter une attention particulière au choix du lieu de la sortie scolaire, de sa durée et de la période dans l'année scolaire de façon à les mettre en parfaite adéquation avec les objectifs du projet pédagogique. Si la sortie est proposée ou organisée par un partenaire extérieur, l'enseignant veillera à ce que les offres qui

lui sont faites soient cohérentes avec ses objectifs et avec les éléments du programme auxquels il rattache l'activité de la classe de découvertes.

### **Souscription d'une assurance des élèves et des accompagnateurs :**

#### ***Pour les élèves :***

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance est exigée.

La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitées est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée. Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite. L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

**Si l'école est adhérente auprès de l'OCCE 92, via la coopérative scolaire, elle bénéficie de la couverture de l'assurance MAE dans le cadre de sorties facultatives pour tous les élèves (cf ci-après).**

#### ***Pour les accompagnateurs bénévoles :***

Quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée.

# Assurance des sorties scolaires

Il faut faire référence aux circulaires 99-136 du 21 Septembre 1999 (BOEN Hors Série n°7 du 23-09-99), 2005-001 du 5/1/2005, 2011-117 du 3/8/2011

## Quelles sont les sorties couvertes par le contrat souscrit par l'OCCE auprès de la MAE/MAIF ?

Le contrat souscrit par l'AD pour les coopératives affiliées couvre les adhérents et les accompagnateurs bénévoles des sorties organisées par la coopérative scolaire (section locale des AD), par les AD et les UR.

Ce contrat stipule aussi que sont assurées toutes « les sorties scolaires organisées par l'école au profit des élèves : les participants à l'activité (élèves, enseignants, intervenants extérieurs) »

Le contrat couvre donc les adhérents et accompagnateurs de la sortie (temps scolaire ou hors temps scolaire) mais pas les intervenants mis à disposition par l'Etat, une collectivité, une autre association, une structure d'accueil ou un prestataire.

Cf document "01 Notice de présentation des garanties du contrat MAE/MAIF 2022"

## Un enfant dont la famille n'a pas produit une attestation d'assurance individuelle peut-il participer à une sortie ?

Oui, il est simplement demandé aux enseignants de vérifier la présence d'un contrat : il existe un contrat collectif souscrit par l'OCCE, association qui contribue à l'organisation de la sortie.

CF BOEN Hors Serie n°7 du 23-09-99 § II.5.2: « La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie. »

L'État recommande aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels dans le cadre des activités obligatoires de l'école, mais ceci n'est pas du ressort de l'OCCE.

## Les accompagnateurs et les enfants inscrits après la rentrée sont-ils couverts par le contrat collectif souscrit par l'OCCE ?

Oui, l'assurance étant collective, il n'est pas nécessaire de l'actualiser au regard de ces nouveaux inscrits comme le nombre d'adhérents est transmis une fois par an à la MAE et il n'y aura pas de mise à jour si des élèves sont radiés en cours d'année.

## Comment est indemnisé un élève couvert uniquement par l'assurance collective ?

Dans le contrat collectif, les garanties « dommages corporels » sont limitées par différents plafonds, elles s'exercent après l'intervention des services de la sécurité sociale et des complémentaires-santé. Si ces mêmes garanties sont couvertes par une assurance individuelle, le contrat individuel viendra en complément des remboursements proposés par le contrat collectif.

## **Le financement :**

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitées deux précisions sont à apporter :

Une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Mais en aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires (associations agréées complémentaires de l'école, coopérative scolaire...), dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.

L'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves.

### ★ **L'organisateur financier = la coopérative scolaire OCCE :**

L'organisateur financier, autrement dit celui qui rassemble le budget, est la coopérative scolaire OCCE. Dans le cas d'un séjour autogéré, c'est elle qui contacte le transporteur et le lieu d'hébergement. Toutefois, pour le transporteur, la Mairie peut proposer d'en assurer la réservation directe et le paiement.

Avant de signer tout contrat, la coopérative scolaire OCCE devra s'assurer que celui-ci comporte une clause d'annulation qui précisera les modalités de remboursement.

La coopérative scolaire OCCE peut verser des arrhes mais toute somme versée avant l'autorisation écrite du DASEN pourra ne pas être assurée en cas d'annulation. Seule l'annulation d'un séjour par le DASEN, qui aura été préalablement autorisé, pourra faire l'objet d'un remboursement par l'assurance MAE (sauf cas d'épidémie déclarée).

Afin de constituer le budget pour son séjour, la coopérative scolaire OCCE pourra effectuer une demande de subvention auprès de la Mairie et créer un projet sur la plateforme de la Trousse à projet pour recevoir des dons (<https://trousseaprojets.fr/>). Une demande de subvention pourra également être effectuée auprès de l'OCCE 92 en complétant un dossier de demande d'aide à projet coopératif.

## **Le transport :**

L'organisation d'une sortie scolaire induit souvent un déplacement en autorcar(s). Bien que ce moyen de transport soit l'un des plus sûrs, il convient, néanmoins, d'être particulièrement vigilant. Pour les trajets de longue durée, on privilégiera le transport en train.

Trois cas peuvent se présenter, les deux derniers concernant un transport en autocar :  
1<sup>er</sup> cas : le transport est assuré par des transports publics réguliers : aucune procédure n'est à prévoir.

2<sup>e</sup> cas : le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil. Dans ce cas, la collectivité territoriale délivrera une attestation de prise en charge qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation.

3<sup>e</sup> cas : l'organisateur de la sortie, enseignant ou directeur d'école, fait appel à une entreprise de transport inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transports occasionnels.

### **Rôle des inspecteurs d'académie :**

#### ***Académie d'origine :***

Son rôle est d'abord de favoriser et accompagner les projets.

Lorsque le projet a été élaboré et lui est transmis, il doit vérifier qu'un dossier complet a été constitué, composé :

- de la demande d'autorisation de départ ;
- du projet pédagogique ;
- de la fiche d'information sur le transport et, éventuellement, d'une attestation de prise en charge, si le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil ;
- du programme détaillé du séjour, incluant, le cas échéant, la liste des déplacements prévus pendant le séjour ;
- du budget prévisionnel ;
- d'une autorisation des parents en cas d'hébergement prévu dans des familles d'accueil.

L'ensemble du dossier ainsi constitué est transmis à l'inspecteur d'académie d'accueil.

Il appartient, au préalable, à l'inspecteur d'académie d'origine :

- de valider le projet pédagogique ;
- de vérifier les qualifications des intervenants lorsqu'ils accompagnent le groupe depuis le département d'origine ;
- de vérifier que le transporteur est bien inscrit au registre préfectoral des sociétés de transport.

A terme il délivre, par écrit, l'autorisation de sortie, après avoir reçu l'avis favorable de l'inspecteur d'académie d'accueil.

#### ***Académie d'accueil :***

Il est chargé des vérifications portant sur :

- la structure d'accueil et les équipements sportifs : vérification de conformité avec les réglementations de sécurité existantes au vu de la déclaration faite par le responsable de la structure, et contrôle de la capacité d'accueil en nombre de classes et en effectif ;
- les intervenants du département d'accueil, en particulier sur les qualifications requises en fonction de la discipline enseignée ;

- le bon déroulement du séjour : l'inspecteur d'académie d'accueil est l'interlocuteur référent de la classe pour tout ce qui concerne les conditions de déroulement du séjour.

Son avis favorable, transmis à l'inspecteur d'académie d'origine, est nécessaire pour la délivrance de l'autorisation de sortie scolaire.

### **Textes réglementaires :**

- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 – Sorties scolaires : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 – Séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.